## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13189			
Dr	A			

Audience du 4 avril 2017 Décision rendue publique par affichage le 15 mai 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 mai 2016, la requête présentée pour M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1539 en date du 18 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, dont le siège est Le Jardin des Espérides, 1 boulevard Denys-Puech à Rodez (12000), et dirigée contre le Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A,
- de condamner le Dr A à lui verser, en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la somme de 4 500 euros au titre des frais exposés par lui, tant en première instance qu'en appel, et non compris dans les dépens ;

M. B soutient que, dans le certificat litigieux, le Dr A a affirmé l'existence de faits dont il n'a pas été le témoin et qui, de plus, ne s'apparentent pas à des constatations médicales ; que le Dr A a accepté de rédiger ce certificat, près de sept mois après sa visite du 20 décembre 2011, et sur la demande de Mme B ; que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le Dr A n'a pas procédé, lors de sa visite, à l'examen des cloisons de sa chambre, mais a rapporté des propos de Mme B ; que la décision attaquée ne fait pas état des mentions du certificat litigieux relatives à ses enfants ; que le certificat litigieux, comme l'absence de sanction prononcée en première instance, ont eu, pour lui, des conséquences familiales désastreuses ; que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de condamner le Dr A à lui verser la somme de 2 500 euros demandés au titre des frais irrépétibles ; qu'il y a lieu, en outre, de condamner le Dr A à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a parfaitement compris qu'il n'aurait pas dû préciser les faits dont il n'a pas été le témoin ; qu'il reconnaît avoir rédigé maladroitement le certificat litigieux, certificat qu'il a imprudemment remis à Mme B ; que, toutefois, il a rectifié par deux fois le certificat du 4 juillet 2012 ; qu'il n'a jamais eu l'intention de porter tort à M. B ; qu'il sollicite, en conséquence, l'indulgence de la chambre disciplinaire ; qu'on ne saurait lui imputer la responsabilité du jugement du 19 décembre 2015 du juge aux affaires familiales, ayant prononcé le divorce aux torts exclusifs de M. B ; que la compétence du juge disciplinaire se limite aux seuls manquements déontologiques ; qu'alors même qu'il avait reconnu, en première instance, l'existence de manquements déontologiques, les premiers juges ont fait usage de leur pouvoir souverain

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

d'appréciation en rejetant la plainte, le prononcé d'une sanction étant toujours, pour le juge disciplinaire, une simple faculté ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2017 :

- le rapport du Dr Mozziconacci;
- les observations de Me Villepinte pour le Dr A ;

Me Villepinte ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 20 décembre 2011, en soirée, le Dr A a été appelé, par le service de régulation médicale, à se rendre au domicile de M. B qui aurait présenté un état particulier d'agitation ; que, lors de cette visite, le Dr A, selon ses propres affirmations, s'est borné à s'entretenir avec M. B et à le « convaincre de prendre son traitement », à savoir un comprimé de Lexomil ; que, le 4 juillet 2012, soit postérieurement à l'intervention, le 1<sup>er</sup> juin 2012, d'une ordonnance de non-conciliation autorisant M. B et son épouse, Mme B, à introduire une instance en divorce, Mme B s'est rendue au cabinet du Dr A pour lui demander d'établir un certificat relatif aux constatations qu'il avait faites lors de sa visite du 20 décembre 2011 ; que, satisfaisant à cette demande, le Dr A a immédiatement rédigé un certificat comprenant, notamment, le passage suivant, qui concerne M. B : «... j'ai constaté un état d'agitation psychomotrice avec des coups portés dans les cloisons de sa chambre, son état était dominé par un état d'angoisse majeure. / Ses deux enfants étaient protégés par la maman, Madame B, dans une autre chambre. / Les soins ont consisté, après avoir longuement parlé et écouté M. B à le convaincre de prendre son traitement. »; que ce certificat a été remis sur-le-champ, en mains propres, à Mme B; que, le 20 février 2015, soit postérieurement à l'intervention, le 19 décembre 2015, d'un jugement du juge aux affaires familiales ayant prononcé le divorce entre les époux B aux torts exclusifs de M. B et s'étant fondé, pour prendre cette décision, notamment sur le certificat précité en date du 4 iuillet 2012. M. B a saisi le conseil départemental de l'Avevron d'une plainte contre le Dr A en invoquant, à l'encontre de ce dernier, la rédaction du certificat en date du 4 juillet 2012 ; que le Dr A a alors tenté de faire renoncer M. B à sa plainte en procédant à la rédaction, le 11 mai 2015, d'un certificat rectifiant celui du 4 juillet 2012 ; que cette rectification a consisté en l'adjonction, à deux reprises, de l'expression « selon les dires de Mme B », adjonction ayant pour effet que la double circonstance que M. B aurait porté des coups sur les cloisons sa chambre et que son comportement aurait constitué une menace pour ses enfants.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

cessait d'être présentée comme une constatation opérée par le Dr A, mais comme une relation des dires de Mme B ; qu'en dépit de l'établissement du certificat rectificatif en date du 11 mai 2015, M. B a maintenu plainte ; qu'il fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, en a prononcé le rejet ;

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127–28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'il résulte de cette disposition qu'un médecin, lorsqu'il établit un certificat, doit se borner à faire état des constatations médicales qu'il a été en mesure d'effectuer ; que, s'il peut, en outre, rapporter des propos tenus devant lui et étant en lien avec l'état clinique du patient, il doit veiller à ne pas s'approprier ces propos, alors surtout qu'il n'aurait pas été en mesure de s'assurer de leur véracité ;
- 3. Considérant qu'en affirmant, dans le certificat du 4 juillet 2012, d'une part, que M. B avait porté des coups sur les cloisons de sa chambre, d'autre part, que les enfants de ce dernier étaient « *protégés* » par leur mère dans une autre chambre—ce qui impliquait l'existence d'une menace pour les enfants résultant du comportement de leur père—, le Dr A s'est prononcé sur des faits qu'il n'avait pas constatés, ce que confirme, d'ailleurs, le certificat rectificatif du 11 mai 2015 ; qu'en agissant de la sorte, le Dr A a méconnu les règles sus-rappelées et doit, en conséquence, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, être regardé comme ayant rédigé un certificat de complaisance ; qu'en outre, en remettant en main propre à Mme B, lors d'un entretien qu'avait sollicitée cette dernière, le certificat litigieux, qui concernait l'état de santé de son époux, le Dr A doit être regardé comme ayant violé le secret médical et s'étant immiscé dans les affaires de famille, en méconnaissance des obligations résultant, respectivement, des articles R. 4127-4 et R. 4127-51 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces divers manquements caractérisés en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortie du sursis ;
- 5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, en condamnant le Dr A à verser à M. B les sommes que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui, tant en première instance qu'en appel, et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, en date du 18 avril 2016, est annulée.

<u>Article 2 :</u> Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours, assortie du sursis.

<u>Article 3 :</u> Les demandes présentées par M. B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de l'Aveyron, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis					
Le greffier en chef						
François-Patrice Battais						
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.						